

Article R4625-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont tenus de communiquer afin d'échanger l'ensemble des renseignements qui pourraient s'avérer utiles à leur mission.

Article R4625-20 du Code du travail

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Actions des services de
santé au travail-INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil